80021502/101525

CHARTE
DE L'ACTION SOCIALE

Préambule :

En adhérant au CNAS, votre collectivité ou établissement a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel conformément aux dispositions de la loi N°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui confient le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Au travers de cette démarche, votre collectivité ou votre établissement public contribue activement à la valorisation de ses ressources humaines et du service public local grâce à une implication et une efficacité renforcées du personnel.

La présente charte a pour objet :

* d'accompagner la mise en œuvre du droit à l'action sociale rendu obligatoire par la loi du 19 février 2007 en identifiant les acteurs chargés de porter l'action sociale au sein de la collectivité ou établissement et en précisant leur rôle respectif ;

* de donner du crédit à la désignation des délégués et du correspondant ;

* de rappeler les valeurs fondamentales du CNAS que sont la solidarité, la mutualisation et l'humanisme.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS et en accord avec l'organisation paritaire qui fonde la mission originelle du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un **délégué des élus** ainsi que d'un **délégué des agents** chargés de représenter votre collectivité ou établissement au sein du CNAS.

En application de l'article 4.3.2 du règlement de fonctionnement du CNAS, cette adhésion s'accompagne également de la désignation d'un (ou plusieurs) interlocuteur(s) dénommé(s) **«correspondant(s) du CNAS »** chargé(s) d'assurer le relais entre les bénéficiaires des prestations et le CNAS et de faciliter la prospection et les échanges de correspondances.

Les rôles respectifs et complémentaires ainsi que les moyens et les enjeux liés à la fonction de délégué élu et de délégué agent ainsi qu'à la fonction de correspondant sont précisés dans le cadre du présent document.

Considérant qu'il est essentiel pour que le personnel puisse profiter pleinement de l'adhésion au CNAS de donner aux délégués ainsi qu'au correspondant tous les moyens nécessaires pour exercer leurs fonctions dans de bonnes conditions, l'adhérent déclare avoir pris connaissance de cette charte et en accepter les dispositions.

Le délégué élu et le délégué agent

Préambule

Le délégué élu et le délégué agent sont les **représentants institutionnels de la collectivité ou établissement adhérent au sein du CNAS**.

Un rôle à la fois commun…

Participer à la vie des instances et relayer l'information ascendante et descendante

Les délégués locaux sont associés à la vie des Instances du CNAS, et notamment de leur délégation départementale. (1)

Ils siègent à **l'assemblée départementale annuelle** et sont notamment destinataires du rapport de gestion, du rapport du trésorier accompagné du bilan et compte de résultat de l'année écoulée, du budget prévisionnel de l'année en cours ainsi que des propositions d'évolution des prestations soumises par le conseil d'administration du CNAS.

Ils donnent un avis et émettent des vœux sur les orientations de l'association.

Ils assurent dans ce cadre une **fonction d'interface avec le correspondant**.

Ils sont mandatés par leurs pairs pour faire remonter leurs avis et positions sur l'action sociale du CNAS et la vie de l'association au niveau départemental.

Ces avis et propositions font ensuite l'objet d'un recensement et d'une étude au niveau national.

Ils informent par tout moyen approprié les agents de leur collectivité ainsi que l'autorité territoriale des modifications adoptées par l'assemblée générale du CNAS.

Ils procèdent à l'élection des membres du bureau départemental et des membres du conseil d'administration du CNAS et peuvent également être candidats à ces deux fonctions, pour ainsi participer activement au fonctionnement des instances paritaires et participer à l'élaboration des orientations du CNAS.

Promouvoir le CNAS

Ils sont également chargés de promouvoir le CNAS auprès de leurs collègues ainsi qu'auprès d'autres collectivités ou établissements non adhérents au CNAS.

Et complémentaire

Le délégué élu est invité à porter à la connaissance de sa collectivité ou établissement public adhérent toute donnée relative à l'action sociale.

A cet effet, il est en mesure de présenter un **bilan périodique et non nominatif** de l'adhésion au CNAS auprès de l'autorité territoriale ou décisionnaire grâce aux différents éléments d'information que lui fournit annuellement le CNAS.

Ces éléments portent notamment sur :
- les grandes tendances nationales et les chiffres clés de l'année écoulée ;
- les grandes tendances dégagées au sein de la collectivité ou établissement public adhérent au cours de l'année écoulée, telles que :
- le nombre d'agents ayant bénéficié de prestations dans l'année,
- le type de prestations effectivement versées,
- les données sociologiques de la collectivité ou établissement public concernant les agents bénéficiaires.

(1) Pour les départements encore non pourvus d'une délégation départementale, les délégués peuvent se rattacher à une assemblée départementale voisine pour voter.

Le délégué agent est également destinataire de ce bilan.
Il est le porte-parole du personnel de la collectivité ou établissement.
Il assure plus particulièrement une fonction d'**interface avec les agents** de sa collectivité ou établissement, notamment pour faire remonter leurs vœux.
Le délégué des agents peut également être correspondant.

Les éléments communiqués par le CNAS sont conformes aux valeurs de solidarité et de mutualisation de l'Association et ne comportent en aucun cas de données individuelles.

Le bilan permet d'alimenter les données relatives à l'action sociale devant figurer dans les bilans sociaux que les collectivités et établissements publics sont tenus d'établir tous les deux ans.
Il peut également servir de base de communication aux comités techniques dont la consultation en matière d'action sociale développée dans la collectivité est rendue obligatoire par la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social.

Choix des délégués

Le choix des délégués est important.
Les critères qui doivent présider au choix des délégués sont ceux inhérents aux **qualités de tout bénévole** et principalement volontarisme et disponibilité.

Les délégués locaux sont élus pour la durée du mandat municipal et sont donc renouvelés tous les 6 ans.

La désignation du délégué local des élus :

- Pour les collectivités territoriales adhérentes et autres associations exerçant une mission de service public :
le délégué local des élus est désigné par l'organe délibérant parmi ses membres.
- Pour les associations ou comités locaux en charge des œuvres sociales :
le délégué local des élus est désigné parmi les élus de la collectivité territoriale pour le compte de laquelle l'association ou le comité gère les œuvres sociales du personnel, investis d'au moins un mandat électif régi par les articles L 191, L 225 ou L 335 du Code électoral.

- Pour les comités d'œuvres sociales départementaux :
le délégué local des élus est désigné :
- soit par le conseil d'administration du comité,
- soit par chaque collectivité adhérant au comité départemental,
parmi les élus investis d'au moins un mandat électif régi par les articles L 191, L 225 ou L 335 du Code électoral.

La désignation du délégué local des agents :
La collectivité ou établissement public adhérent organise la représentation du collège des agents parmi la liste des bénéficiaires.

Lorsque le délégué local cesse d'être éligible aux prestations du CNAS pour quelque motif que ce soit, il est procédé à la désignation d'un nouveau délégué local dans les mêmes formes.

Ces désignations sont portées à la connaissance du CNAS au moyen de l'imprimé « Fiche de désignation des délégués »

Moyens nécessaires au bon exercice de la fonction de délégué

Le CNAS met en place des formations à destination des délégués : la Collectivité ou l'Etablissement adhérents sont invités à y faciliter leur participation.

Il encourage, par l'intermédiaire de ses délégations départementales, une rencontre annuelle des délégués des nouveaux adhérents.

L'antenne régionale du CNAS est à la disposition des délégués pour répondre à leurs questions tout au long de l'année.

15539 - 3/4 - 8002150Z/101525

Le correspondant

Le correspondant est le **maillon essentiel de la collectivité ou de l'établissement vers le CNAS**.
Il est le **représentant opérationnel** du CNAS au sein de l'organisme adhérent.

Il est chargé de **développer la solidarité** en informant et assistant ses collègues dans leurs démarches auprès du CNAS.

Ses remarques et suggestions permettent au CNAS d'améliorer la qualité de son offre et de son service et de répondre au mieux aux souhaits des agents bénéficiaires.

Choix du correspondant

Le correspondant est désigné par le Maire ou Président.

Le choix du correspondant est essentiel.

Il est souhaitable que le futur correspondant fasse preuve de volontariat dans cette mission.

Le correspondant doit être placé dans l'organisation de telle sorte qu'il puisse être disponible pour l'ensemble des agents y compris pour ceux des services extérieurs.
Au besoin il est nécessaire de penser à des adjoints pour les services déconcentrés.

Au-delà des qualités professionnelles et déontologiques de tout fonctionnaire, les **qualités requises** sont les suivantes :

- **disponibilité d'écoute;**
- **discrétion** par rapport aux situations personnelles des demandeurs;
- **bonne sensibilité sociale;**
- **bonne connaissance du personnel.**

Cette désignation est portée à la connaissance du CNAS au moyen de l'imprimé « Fiche de désignation du correspondant ».

Rôle du correspondant

- assurer la diffusion des documents qui lui sont transmis par le CNAS,
- conseiller ses collègues sur l'obtention des diverses prestations proposées,
- transmettre, après les avoir vérifiés et signés, les dossiers de prestations à l'antenne régionale,
- relayer les souhaits exprimés par ses collègues quant à l'évolution du catalogue de prestations du CNAS,
- participer à l'assemblée départementale annuelle.

Le CNAS informe régulièrement le correspondant des prestations attribuées aux agents de sa collectivité ou établissement en lui permettant de les consulter par son « espace personnel » via le site internet (www.cnas.fr).

Temps de travail et moyens nécessaires au bon exercice de la fonction
Il est convenable de considérer que le correspondant dispose de temps de travail et de moyens matériels utiles à l'exercice de la fonction, étant rappelé que le CNAS et en particulier l'Antenne Régionale met à disposition des outils nécessaires au bon suivi des prestations.

Formation du correspondant

La formation du correspondant comprend deux volets :

❶ La formation initiale

L'auto-formation occupe une place prépondérante dans la formation initiale du correspondant : elle se fait à l'aide d'un outil précieux intitulé ***« le guide du correspondant »*** qui se présente en version CD-ROM, sous la forme d'une fiche par prestation, actualisé annuellement.

Elle est complétée par une formation au siège de l'antenne régionale ou au sein de la collectivité ou de l'établissement.

❷ La formation continue

Il est nécessaire de mettre à jour régulièrement les connaissances du correspondant afin de tenir compte des changements intervenus dans les prestations.

Des réunions de formation sont organisées plusieurs fois par an à l'antenne régionale ou, pour plus de proximité dans les locaux d'une collectivité ou d'un établissement adhérent.

Il est très utile de permettre au correspondant d'y participer.

L'antenne régionale est à la disposition du correspondant pour répondre à ses questions tout au long de l'année.

Le correspondant a la possibilité, s'il le souhaite, de demander à son employeur d'intégrer dans son droit individuel à la formation les sessions de formation dispensées par le CNAS.

Ces dernières peuvent en effet s'inscrire dans le cadre des **actions de formation de perfectionnement** prévues par la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la FPT et par le décret du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la FPT.

En cas d'accord de l'employeur, la formation d'action sociale dispensée par le CNAS doit être inscrite dans le plan de formation de la collectivité ou de l'organisme.

Fait à _____, le _____

L'autorité territoriale | Le délégué élu | Le délégué agent | Le correspondant

15539 - 4/4 - 80021502/101525